

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Commune de NANCUISE
Captage de la source de la Bramette

Arrêté n° 2014178-0004

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter de l'eau
destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations de la Commune de NANCUISE, en date du 03 avril 2007 et du 16 juillet 2013 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 octobre 2010 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 09 décembre 2013 portant désignation de M. François GOUTTE-TOQUET en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de M. Jean-Paul LAMBLIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2013357-0005 en date du 23 décembre 2013 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 27 janvier 2014 au 12 février 2014 inclus dans la commune de NANCUISE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 février 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 27 mai 2014 ;

VU le document établi le 26 juin 2014 par la commune de NANCUISE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Bramette ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de NANCUISE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Bramette, situé sur la commune de NANCUISE, conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de NANCUISE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Bramette dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de la Bramette est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : **9 m³/heure**
- Débit de prélèvement journalier : **27 m³/jour**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source de la Bramette se trouve sur la commune de NANCUISE, en lisière du bois, au pied du versant sud de la vallée. L'eau est captée par un drain d'une dizaine de mètres de long qui débouche dans une chambre béton munie d'un trop-plein protégé par un bâtiment en pierre, fermé par une porte métallique.

L'eau est ensuite acheminée gravitairement via une conduite du captage jusqu'à la bâche de la station de pompage et de traitement située à proximité.

Localisation du captage :

Commune de NANCUISE, au lieu-dit « Champ de la Grange », sur la parcelle n°23 - section ZB

Code BSS : 06046X0009/S

Coordonnées Lambert 2e : X : 844 930 Y : 2 168 240 Z : 385 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 893 847 Y : 6 599 714 Z : 385 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de NANCUISE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis pour la protection du captage de la source de la Bramette.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de NANCUISE. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé régulièrement à la diligence de la commune de NANCUISE. Les arbres présents sur la longueur du drain devront être retirés.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage à la station de pompage et de traitement doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les parcelles boisées seront maintenues.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes seront maintenues ; Cependant, ces dernières pourront être retournées pour une mise en culture si et seulement si elles sont exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconvertis en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;
- les dépôts et rejets dans les dolines ou gouffres ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les **exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement**.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanagements de fumures organiques (fumiers) et minérales :

Engrais organiques :

Sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée, les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats mais également à plus de 15 mètres des dolines présentes dans les périmètres de protection rapprochée ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ Utilisation de produits phytosanitaires - Herbicides

L'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois est interdite dans le périmètre de protection rapprochée.

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont des captages devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de NANCUISE.

"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source de la Bramette n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de NANCUISE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué à la station de pompage et de traitement consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore.

La commune de NANCUISE est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- les eaux mise en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de NANCUISE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. *Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.*

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de NANCUISE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*

- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de NANCUISE tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de NANCUISE prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de NANCUISE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de NANCUISE :

- *l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;*
- *leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;*
- *les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.*

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de NANCUISE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANCUISE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participe à l'approvisionnement des collectivités distributrices dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de NANCUISE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de NANCUISE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune de NANCUISE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
 - Le Maire de NANCUISE,
 - Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
 - Le Directeur départemental des territoires du Jura,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura ;

Lons-le-Saunier, le **27 JUIN 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Renaud NURY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE LA PROTECTION DU CAPTAGE DE L'EAU DE LA SOURCE DE LA BRAMETTE.

Présentation et objectif de l'opération :

Autorisation de prélèvement d'une partie de l'eau de la Source de la Bramette, pour alimenter en eau potable la commune de Nanculse.

Code de l'environnement :

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Code de la santé publique

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique ou privée est autorisée par arrêté du Préfet, pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement d'eau et indique notamment les produits et procédés de traitement techniquement appropriés auxquels il peut être fait appel.

Lorsque les travaux de prélèvement sont soumis aux dispositions de l'article L.215-13 du code de l'environnement, cet arrêté déclare lesdits travaux d'utilité publique et, s'ils sont soumis aux dispositions de l'article L.1321-2, détermine les périmètres de protection à mettre en place.

Code de la santé publique

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'inclure qu'un périmètre de protection immédiate.

Toutefois, pour les points de prélèvement existant à la date du 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité des eaux, l'autorité administrative dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique pour instituer les périmètres de protection immédiate.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne sont pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des aux ruraux visés au titre 1^{er} du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre 1^{er} du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Réponse apportée par le projet

- Autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau de la source de la Bramette,
- Etablissement de périmètre de protection immédiat et rapproché afin d'effectuer une surveillance,
- Veiller à la santé publique des habitants.

Bilan

Avantages

- Surveillance de la santé publique,
- Meilleur contrôle des activités d'exploitation forestières et agricoles contribuant également à un meilleur respect de l'environnement,
- Plus d'implication de la commune dans la surveillance des activités situées dans les périmètres immédiat et rapproché,

Inconvénients

- Plus de contraintes pour les exploitants forestiers et agricoles.

Nançaise le 26 juin 2014



REGION DE FRANCHE COMTE
DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE NANCUISE

Captage de la Bramette

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE N°9 : PARCELLAIRE CADASTRAL

Mise à jour du 30/01/2014

GEOLOGIE DE RECONNAISSANCE/ EAUX/ENVIRONNEMENT		Commune de Nancuse protection des ressources A.E.P		
Date	Chargé d'étude	Version	Phase	
Juin 2011	J. Girardot	Document Provisoire	Enquête Publique	
Septembre 2013	J. Girardot	Version corrigée	Enquête Publique	

Cabinet REILÉ

Géologie et Environnement

Etudes Conseils Aménagements

CABINET REILÉ Pascal

Place Courbet 25 290 ORNANS

(Bureaux : Villa St Charles

7, rue Paul Dubourg - 25 720 Beure)

Tel 03.81.51.89.76

Télécopie 03.81.51.27.11

Email julien.girardot@cabinetreile.fr

Périmètre de Protection Immédiate du captage de la Bramette

Nancuise	ZB 23	CHAMPS DE LA GRANGE	Superficie de la parcelle	7.62 a
Etat Civil du (des) propriétaire(s)				
Commune de Nancuise		Né(e) le	à	
Epoux : I, place de la Vie Messière 39270 NANCUISE				

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
Commune de Nancuise - Captage de la Bramette
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Parcellaire cadastral

Périmètre de Protection Rapprochée du captage de la Bramette

Référence cadastrale			
Nancuise	A 15	BOIS COMMUNAL SUR LACHAT ET SUR BACAUD	Superficie de la parcelle : 6.30 a
Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
MOTAY Georges	Né(e) le	à	
Epoux :			
17, Pl Bellecourt 69002	LYON		
Référence cadastrale			
Nancuise	A 16	BOIS COMMUNAL SUR LACHAT ET SUR BACAUD	Superficie de la parcelle : 42.50 a
Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
PAGET Raymond Françoic Lucien	Né(e) le	10/02/1939 à Nancuise	
Epoux : FUSY			
903, rue de la Fontaine 39570	COURLANS		
Référence cadastrale			
Nancuise	A 17	BOIS COMMUNAL SUR LACHAT ET SUR BACAUD	Superficie de la parcelle : 2 ha 07.80 a
Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
MASSON Daniel Marius	Né(e) le	11/02/1936 à Chatonnay	
Epoux : JACQUIN FORRETAZ Josette A			
81 Imp. de la Gare 39300	SAPOIS		
SOUSSIA Michel Léon Emmanuel	Né(e) le	12/03/1955 à Lons le Saunier	
Epoux : CHANUSSOT Edith			
rue de l'Eglise 39270	MOUTONNE		
CHARNAL Jean	Né(e) le	à	
Epoux :			
2, Che de la Pomme 69160	TASSIN LA DEMI LUNE		
COCHET Andre	Né(e) le	à	
Epoux : CHARPILLON			
2, rue Chaudonet 01000	BOURG EN BRESSE		
Référence cadastrale			
Nancuise	A 24	BOIS COMMUNAL SUR LACHAT ET SUR BACAUD	Superficie de la parcelle : 25.60 a
Nancuise	ZB 24	CHAMPS DE LA GRANGE	Superficie de la parcelle : 28.20 a
Nancuise	ZB 82	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 26.39 a
Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
Association foncière de Nancuise	Né(e) le	à	
Epoux :			
39270	NANCUISE		

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
Commune de Nancuise - Captage de la Bramette
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Parcellaire cadastral

Référence cadastrale			
Nancuise	A 18	BOIS COMMUNAL SUR LACHAT ET SUR BACAUD	Superficie de la parcelle : 46 ha 26.10 a
Nancuise	A 20	BOIS COMMUNAL SUR LACHAT ET SUR BACAUD	Superficie de la parcelle : 63.60 a
Nancuise	A 21	BOIS COMMUNAL SUR LACHAT ET SUR BACAUD	Superficie de la parcelle : 1 ha 54.45 a
Nancuise	A 22	BOIS COMMUNAL SUR LACHAT ET SUR BACAUD	Superficie de la parcelle : 3 ha 38.10 a
Nancuise	A 23	BOIS COMMUNAL SUR LACHAT ET SUR BACAUD	Superficie de la parcelle : 35.00 a
Nancuise	A 25	BOIS COMMUNAL SUR LACHAT ET SUR BACAUD	Superficie de la parcelle : 30 ha 94.90 a
Nancuise	A 27	SOUS LA COUSETTE	Superficie de la parcelle : 96.20 a
Nancuise	A 29	SOUS LA COUSETTE	Superficie de la parcelle : 40.10 a
Nancuise	A 63	SUR REBATEY	Superficie de la parcelle : 19.90 a
Nancuise	A 362	BOIS COMMUNAL SUR LACHAT ET SUR BACAUD	Superficie de la parcelle : 1 ha 80.80 a
Nancuise	A 363	SOUS LA COUSETTE	Superficie de la parcelle : 6.15 a
Nancuise	ZB 101	SUR LE TOUREY	Superficie de la parcelle : 1 ha 93.70 a
Nancuise	ZB 106	AUX RTE ET A LA VIE MESSIE	Superficie de la parcelle : 1.60 a
Nancuise	ZB 107	AUX RTE ET A LA VIE MESSIE	Superficie de la parcelle : 14 ha 50.70 a

Etat Civil du (des) propriétaire(s)

Commune de Nancuise

Né(e) le

à

Epoux :

I, place de la Vie Messière 39270

NANCUISE

Référence cadastrale			
Nancuise	A 26	SOUS LA COUSETTE	Superficie de la parcelle : 39.40 a
Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
FATON Anne-Marie Alice		Né(e) le	30/05/1946 à Dompierre sur le Mont
Epoux : BITAUBE			
		8, rue d'Orgemont 39110	SALINS LES BAINS

Référence cadastrale			
Nancuise	A 28	SOUS LA COUSETTE	Superficie de la parcelle : 29.15 a
Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
BARISWYL Jose Jean Luc		Né(e) le	06/02/1961 à Lons le Saunter
Epoux : JACQUIER Catherine			
	28, rue sous Charnet 39570		FREBUANS

Référence cadastrale			
Nancuise	A 66	SUR REBATEY	Superficie de la parcelle : 5.95 a
Nancuise	ZB 102	COMBE FORET	Superficie de la parcelle : 6.48 a
Nancuise	ZB 104	COMBE FORET	Superficie de la parcelle : 33.20 a
Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
FIEUX Michel Paul.Jules		Né(e) le	09/10/1933 à Nancuise
Epoux : GUIGNARD Danielle			
	5, rue Eunène Viollet Le Duc 25000		BESANCON

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
Commune de Nancrise - Captage de la Bramette
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Parcellaire cadastral

Référence cadastrale			Superficie de la parcelle : 2 ha 70,30 a
Nancrise	A 60	AUX COTARDS	
Nancrise	A 61	AUX COTARDS	Superficie de la parcelle : 4 ha 56,30 a
Nancrise	A 62	AUX COTARDS	Superficie de la parcelle : 60,70 a

Etat Civil du (des) propriétaire(s)		
FRANCE Marie Antoinette Charlotte	Né(e) le	04/01/1934 à Chazelles sur Lyon
Epoux : LEBRAT Jean Léo		
	En Bonlieu 39000	LONS LE SAUNIER
LEBRAT Jean Léo	Né(e) le	13/02/1930 à La Voulte sur Rhône
Epoux : FRANCE Marie Antoinette Ch		
480 Che. des Verrières 39000		LONS LE SAUNIER

Référence cadastrale			Superficie de la parcelle : 6.30 a
Nancrise	A 361	BOIS COMMUNAL SUR LACHAT ET SUR BACAUD	

Etat Civil du (des) propriétaire(s)		
VINCENT Edmond	Né(e) le	à
Epoux :		
	39320	MONTREVEL

Référence cadastrale			Superficie de la parcelle : 75.35 a
Nancrise	ZB 22	CHAMPS DE LA GRANGE	
Nancrise	ZB 25	CHAMPS DE LA GRANGE	Superficie de la parcelle : 54.75 a
Nancrise	ZB 94	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 1 ha 11.76 a
Nancrise	ZB 95	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 16.35 a

Etat Civil du (des) propriétaire(s)		
LEMOINE Maryline Jeanne Rose	Né(e) le	à
Epoux :		
1, Imp. du Moulin 39270		NANCUISE
DUSSANS Yannick	Né(e) le	à
Epoux :		
1, Imp. du Moulin 39270		NANCUISE

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
Commune de Nancrise - Captage de la Bramette
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Parcellaire cadastral

Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 39	AUX SAUVIEUX	Superficie de la parcelle : 29.70 a
Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
RAMPIN Yvette Roberte Paulette Georgette	Né(e) le	03/03/1940 à Orgelet	
Epoux : GAILLARD			
Rue de l'Ecole 39270	NANCRISE		
GAILLARD Françoise Jocelyne Claude	Né(e) le	24/07/1963 à Lons le Saunier	
Epoux : PERRIER			
26, av. Lacuzon 39270	ORGELET		
GAILLARD Hervé Serge	Né(e) le	14/09/1968 à Lons le Saunier	
Epoux :			
36, rue de l'Ecole 39270	NANCRISE		
Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 40	CHAMPS DE LA GRANGE	Superficie de la parcelle : 26.80 a
Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
BOURCIER Lucienne Marie Lucie	Né(e) le	05/09/1939 à Lons le Saunier	
Epoux : FIEUX André			
Au Village 39270	NANCRISE		
Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 41	CHAMPS DE LA GRANGE	Superficie de la parcelle : 62.62 a
Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
ROCHET Andre Emile	Né(e) le	26/08/1947 à Orgelet	
Epoux : COTE Martine			
7, rue Jean de Chalon 39240	ARINTHOD		
Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 67	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 71.10 a
Nancrise	ZB 68	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 38.41 a
Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
FIEUX Henri Didier Michel	Né(e) le	25/07/1963 à Lons le Saunier	
Epoux :			
Rue de l'Ecole 39270	NANCRISE		
Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 69	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 15.25 a
Nancrise	ZB 70	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 35.71 a
Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
FIEUX Jacques Ulysse	Né(e) le	26/02/1932 à Marigna/Valouse	
Epoux : COSTE Pascale			
Rte d'Arinthod 39270	MARIGNA/VALOUSE		

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
Commune de Nancrise - Captage de la Bramette
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Parcellaire cadastral

Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 71	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 31.70 a
Nancrise	ZB 72	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 15.85 a

Etat Civil du (des) propriétaire(s)
FIEUX Louis Charles Félicien Né(e) le 04/04/1927 à Savigna
Epoux : COULON Monique
Hameau Dugna 39240 SAVIGNA

Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 73	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 24.30 a
Nancrise	ZB 74	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 43.65 a

Etat Civil du (des) propriétaire(s)
ALLARDET Patrick Jean Christian Né(e) le 29/11/1923 à Orgelet
Epoux :
Rue du Bas de l'Etang 39140 COSGES

Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 75	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 31.30 a
Nancrise	ZB 76	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 19.60 a

Etat Civil du (des) propriétaire(s)
BRIDE Louis Jean Germain Né(e) le 16/08/1925 à Savigna
Epoux : CLERC
Hameau Dugna 39240 SAVIGNA

BRIDE Denis Raymond Albert Né(e) le 16/01/1961 à Orgelet
Epoux : CLAIRON Catherine
Hameau Dugna 39240 SAVIGNA

Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 77	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 6.51 a
Nancrise	ZB 78	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 12.16 a

Etat Civil du (des) propriétaire(s)
BENOIT Marie Louise Eugénie Né(e) le 19/04/1979 à Chamberia
Epoux : BRIDE Constant
A Marzenay 39270 CHAMBERIA

Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 79	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 9.81 a
Nancrise	ZB 80	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 7.05 a

Etat Civil du (des) propriétaire(s)
JEANNIN Henri Né(e) le
Epoux :
39270 ORGELET

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
Commune de Nancrise - Captage de la Bramette
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Parcellaire cadastral

Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 81	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 18.61 a
Nancrise	ZB 83	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 25.81 a

Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
GROBET Jean Marcel Louis	Né(e) le	23/01/1913 à Marigna/Valouse	
Epoux : COULON Lucienne Marie Henr			
18, rue du Romarin 69001		LYON	
COULON Lucienne Marie Henriette	Né(e) le	20/06/1922 à Marigna/Valouse	
Epoux : GROBET Jean			
Chez Abraham Grobet Florence, 5 Pl. Wilson 69100		VILLEURBANNE	

Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 84	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 11.59 a
Nancrise	ZB 85	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 12.70 a

Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
COULON François Joseph Ambroise Sébastien	Né(e) le		à
Epoux : GOYET Marie			
Chez GAUBEY Marcel 39570		SAINTE LAURENT LA ROCHE	

Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 86	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 21.20 a
Nancrise	ZB 87	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 23.50 a

Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
COMTE Phillippe Jean Bernard	Né(e) le	30/12/1964 à Lons le Saunier	
Epoux :			
Le Clos des Hamadryades, Bat A - 10 rue des Justices 25000		BESANCON	

Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 88	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 17.52 a
Nancrise	ZB 89	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 26.17 a

Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
RENAUD Michel Louis Sébastien	Né(e) le	12/07/1933 à Marigna/Valouse	
Epoux :			
Rte de Nancrise 39240		MARIGNA SUR VALOUSE	

Référence cadastrale			
Nancrise	ZB 90	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 27.32 a
Nancrise	ZB 91	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 16.82 a
Nancrise	ZB 92	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 12.85 a
Nancrise	ZB 93	BOIS DES FIEUX	Superficie de la parcelle : 30.90 a

Etat Civil du (des) propriétaire(s)			
VIALLE Régine Olympe	Né(e) le	12/04/1928 à Carrière sur Seine	
Epoux : MONNIER Charles			
17, av. Lacuzon 39270		ORGÉLET	

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
Commune de Nancrise - Captage de la Bramette
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Parcellaire cadastral

Référence cadastrale

Nancrise	ZB 103	COMBE FORET	Superficie de la parcelle : 1 ha 14.92 a
----------	--------	-------------	--

Etat Civil du (des) propriétaire(s)

MICHAUD Thierry Andre Robert	Né(e) le	03/03/1964 à Lons le Saunier
Epoux :		
Le Clos Maison Marguerite, Les Cremas 26400	SAOU	

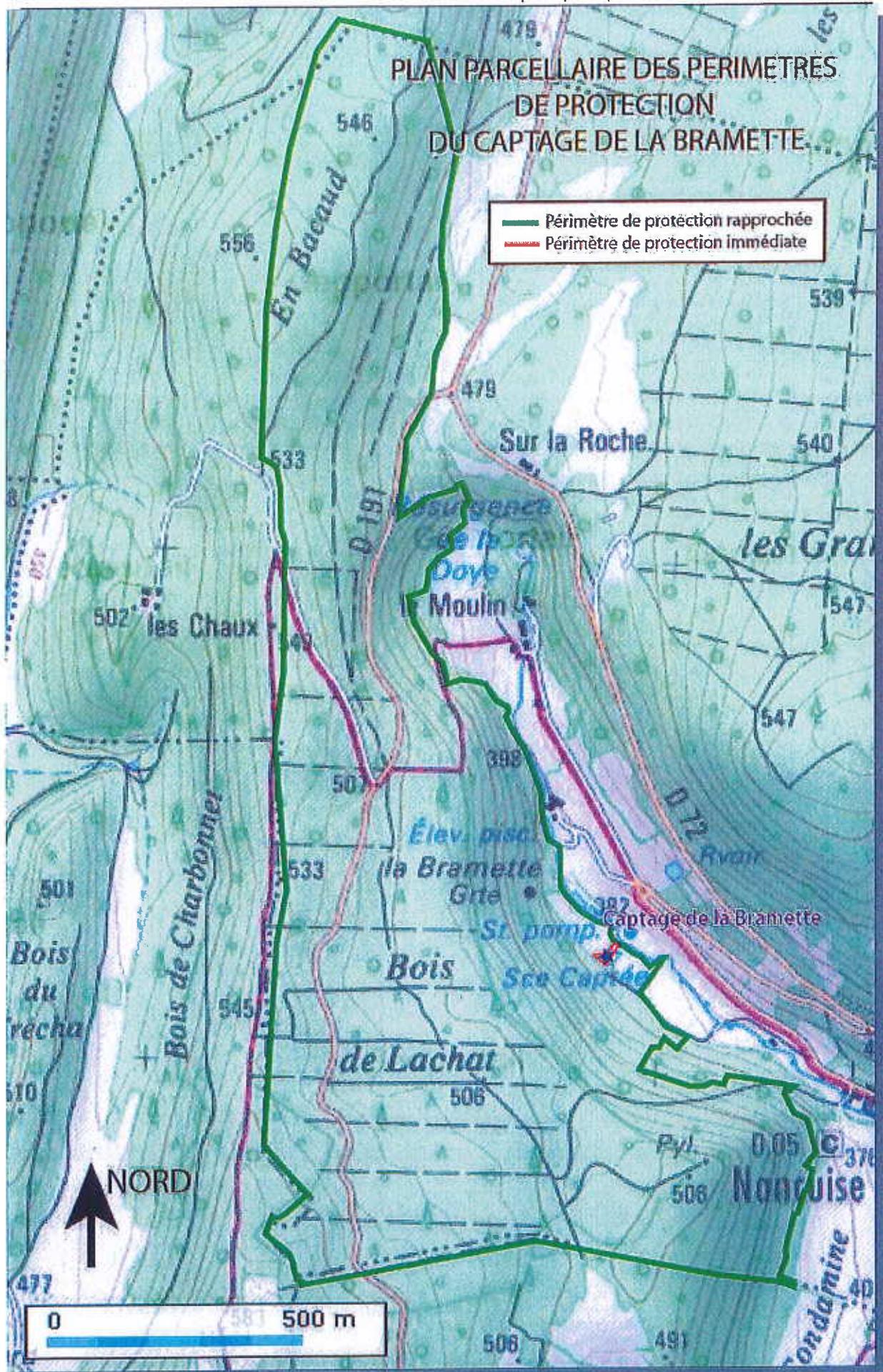
Référence cadastrale

Nancrise	ZB 105	COMBE FORET	Superficie de la parcelle : 25.80 a
----------	--------	-------------	-------------------------------------

Etat Civil du (des) propriétaire(s)

VUILLET Marie Léonie Ernestine	Né(e) le	11/06/1925 à
Epoux : JULLIEN Paul		
105 crs Emile Zola 69100	VILLEURBANNE	

GRAND Henri Aime Gaston Marc	Né(e) le	11/12/1943 à Marigny/Valouse
Epoux : RENAUD Marie Noëlle		
9, Che de Bourbouillon 39240	ARINTHOD	





Qualité de l'eau

Synthèse 2012

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE NANCUISE

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2012 sur les unités de distribution

NANCUISE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2012 :

- des contaminations ponctuelles.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

Le contrôle de la désinfection devra être renforcé.



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation ADD.COMM. DE NANCRISE

synthèse 2012 / UDI NANCRISE

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMÈTRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION	58

QUALITÉ BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2012

Nombre total d'analyses réalisées en 2012 et représentatives de l'eau distribuée	7
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	2
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	1

ÉVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNÉES

Bilans	2010	2011	2012
% d'analyses non conformes	17%	0%	28%

Sous produits de la désinfection dans l'eau distribuée pour l'année 2012

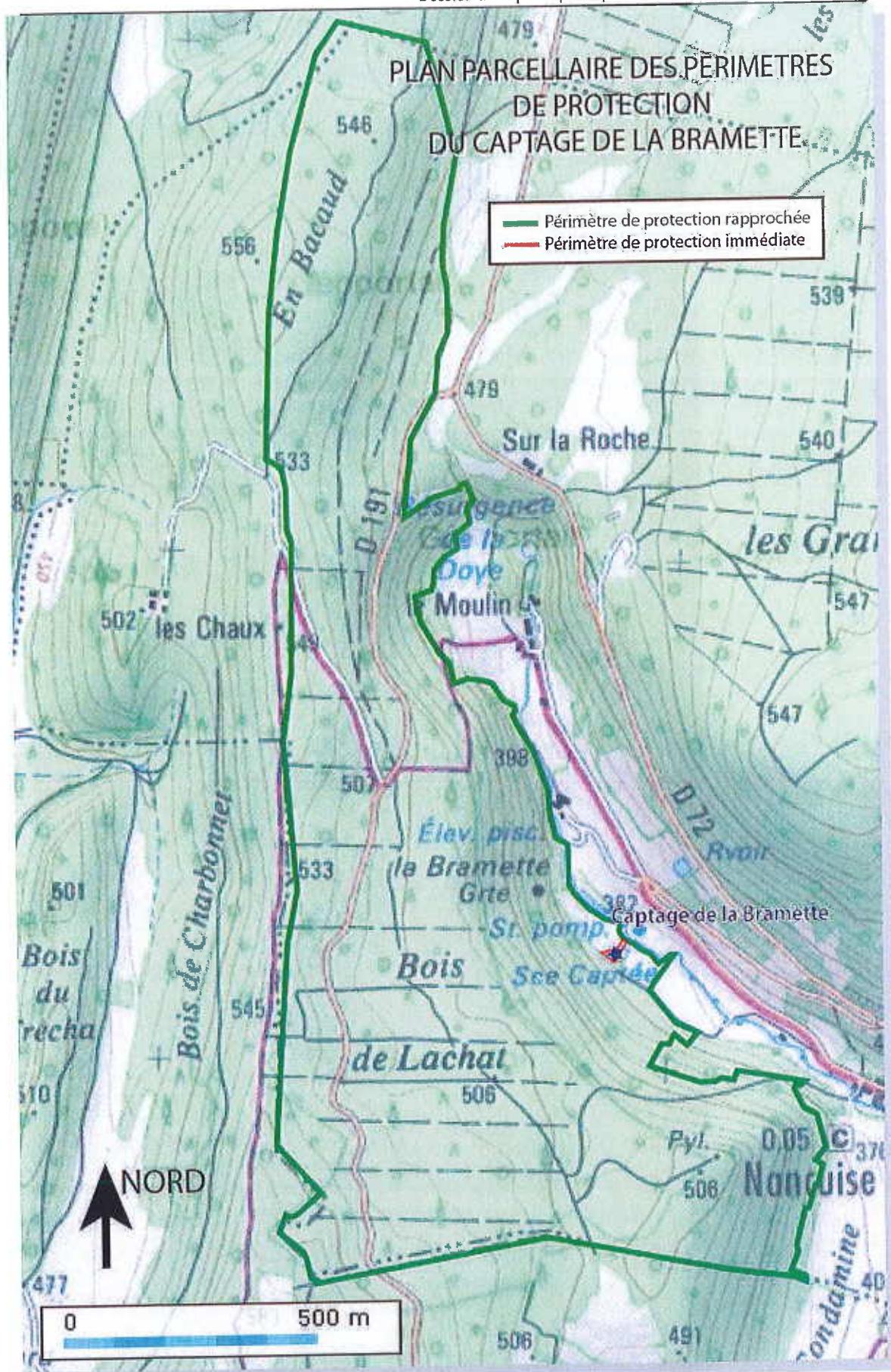
Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses non conformes aux valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: entre 0,05 et 0,3	5	4	0,02	0,10
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0	0	0,00	0,00
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0	0	0,00	0,00
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0	0	0,00	0,00

Limites de qualité physico-chimique de l'eau distribuée pour l'année 2012

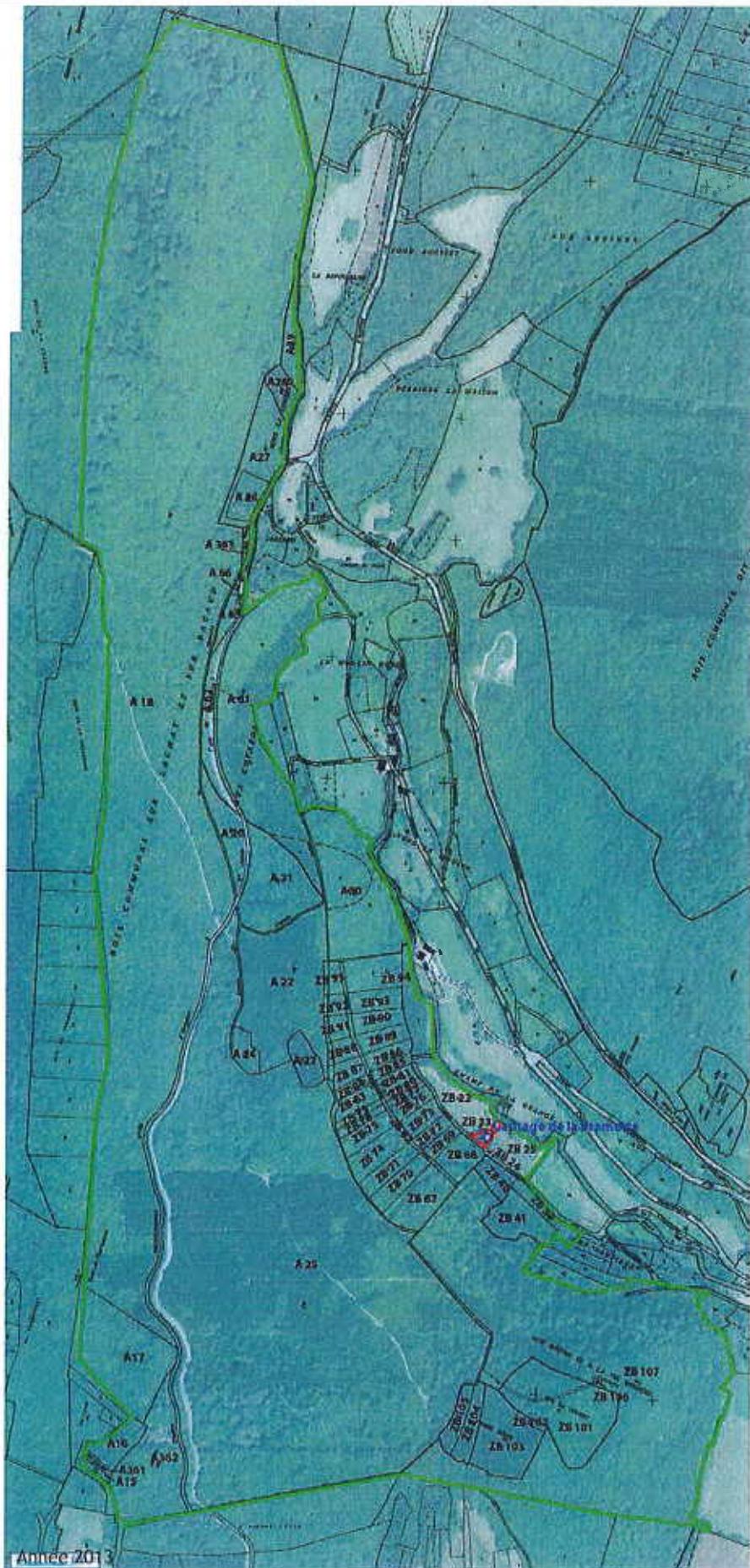
Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitates	mg/l	50 mg/l	2	0	0,0	0,0
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	0	0	0,00	0,00
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

Références de qualité physico-chimique de l'eau distribuée pour l'année 2012

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la référence de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	5	0	7,4	7,7
Conductivité à 20 °C	µS/cm	[200 - 1100]	4	0	502,4	510,0
Dureté	F	aucune	2	sans objet	27,0	27,3
Turbidité	NFT	2	5	0	0,4	1,2
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	5	0	0,0	0,0
Matière Organique	mg/l	2	2	0	0,9	1,0
Aluminiump	µg/l	200	0	0	0,0	0,0
Ter	µg/l	200	1	0	49,0	49,0
Manganèse	µg/l	50	0	0	0,0	0,0



Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
Commune de Nancrise - Captage de la Bramette
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Parcellaire cadastral



Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
Commune de Nancuise - Captage de la Bramette
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Parcellaire cadastral

Département :
JURA

Commune :
NANCUISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LONS LE SAUNIER
2 RUE TURGOT 39000
39000 LONS LE SAUNIER
tél. 03 84 43 46 73 - fax 03 84 43 46 59
ptgc.390.lons-le-
saunier@dgfp.finances.gouv.fr

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

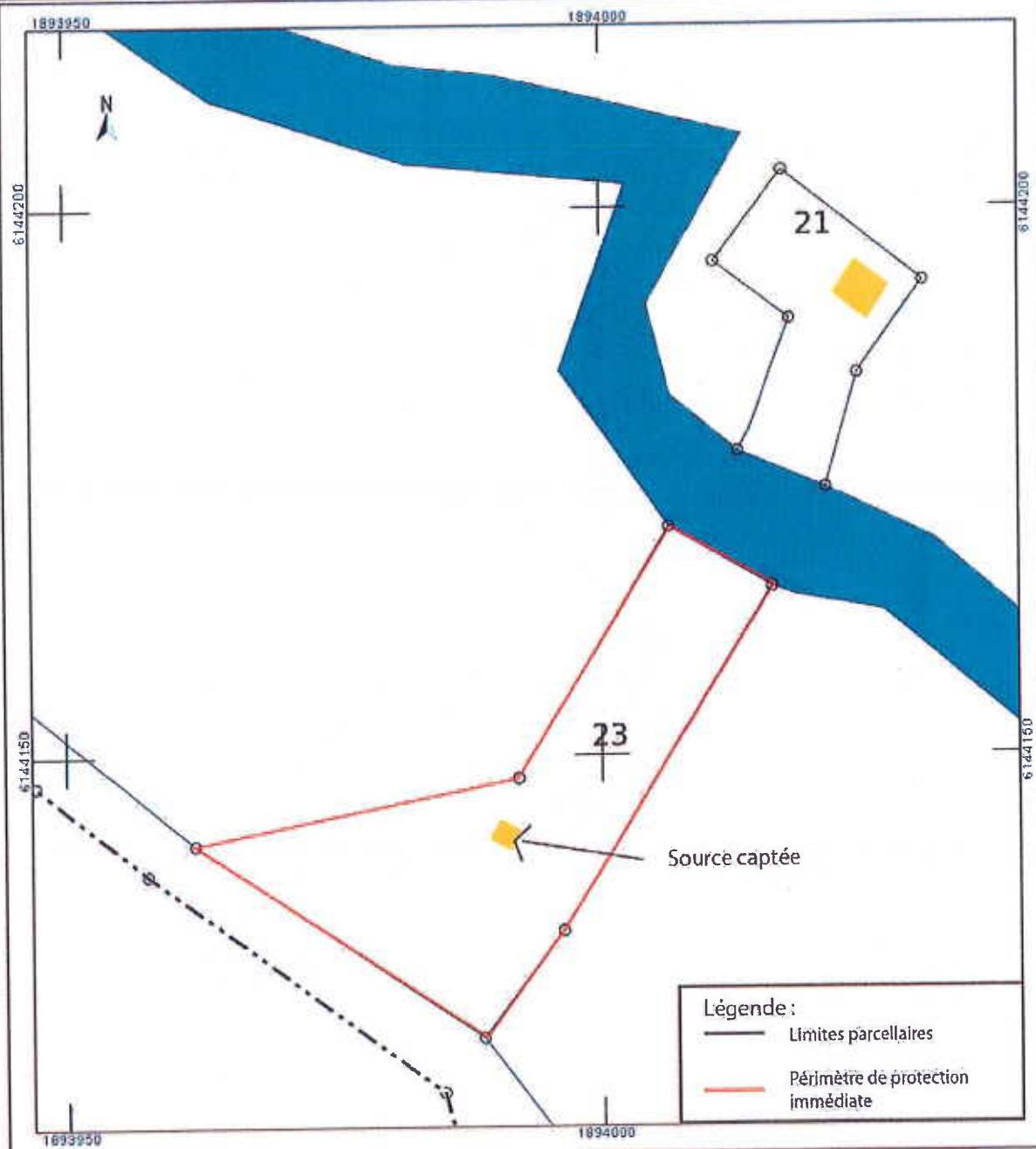
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 30/07/2013
(feuille horaire de Paris)

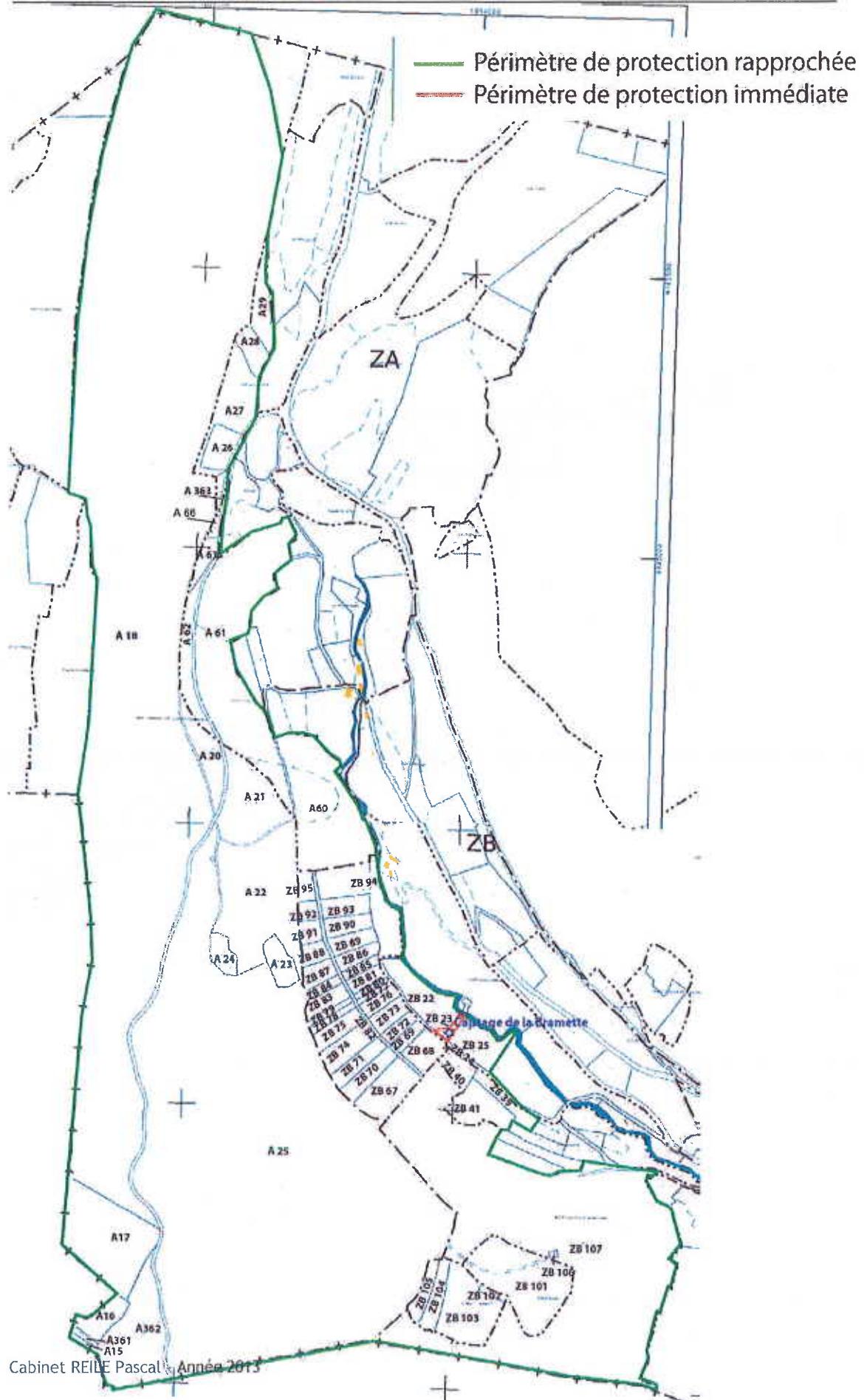
Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2013 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

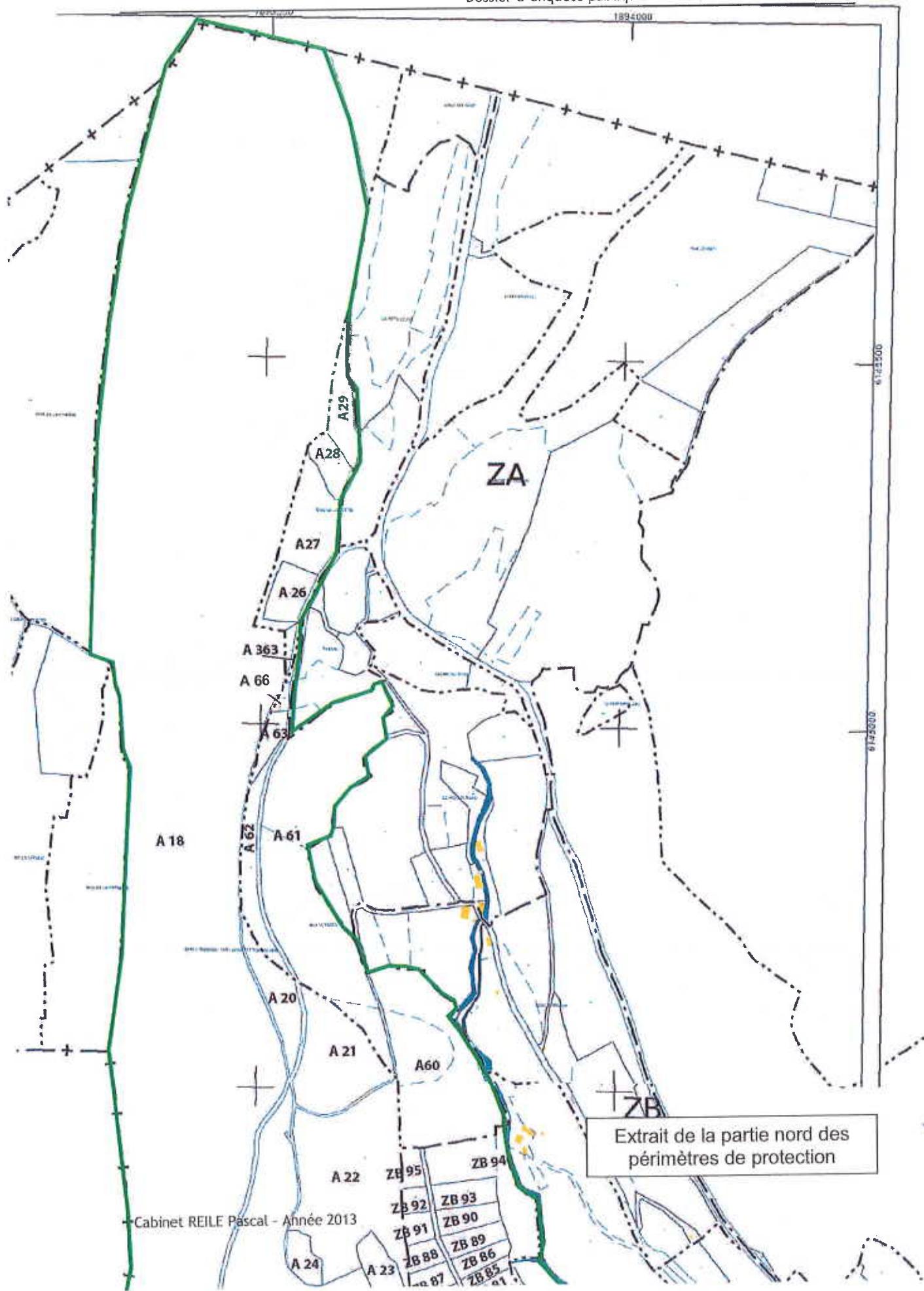
cadastre.gouv.fr



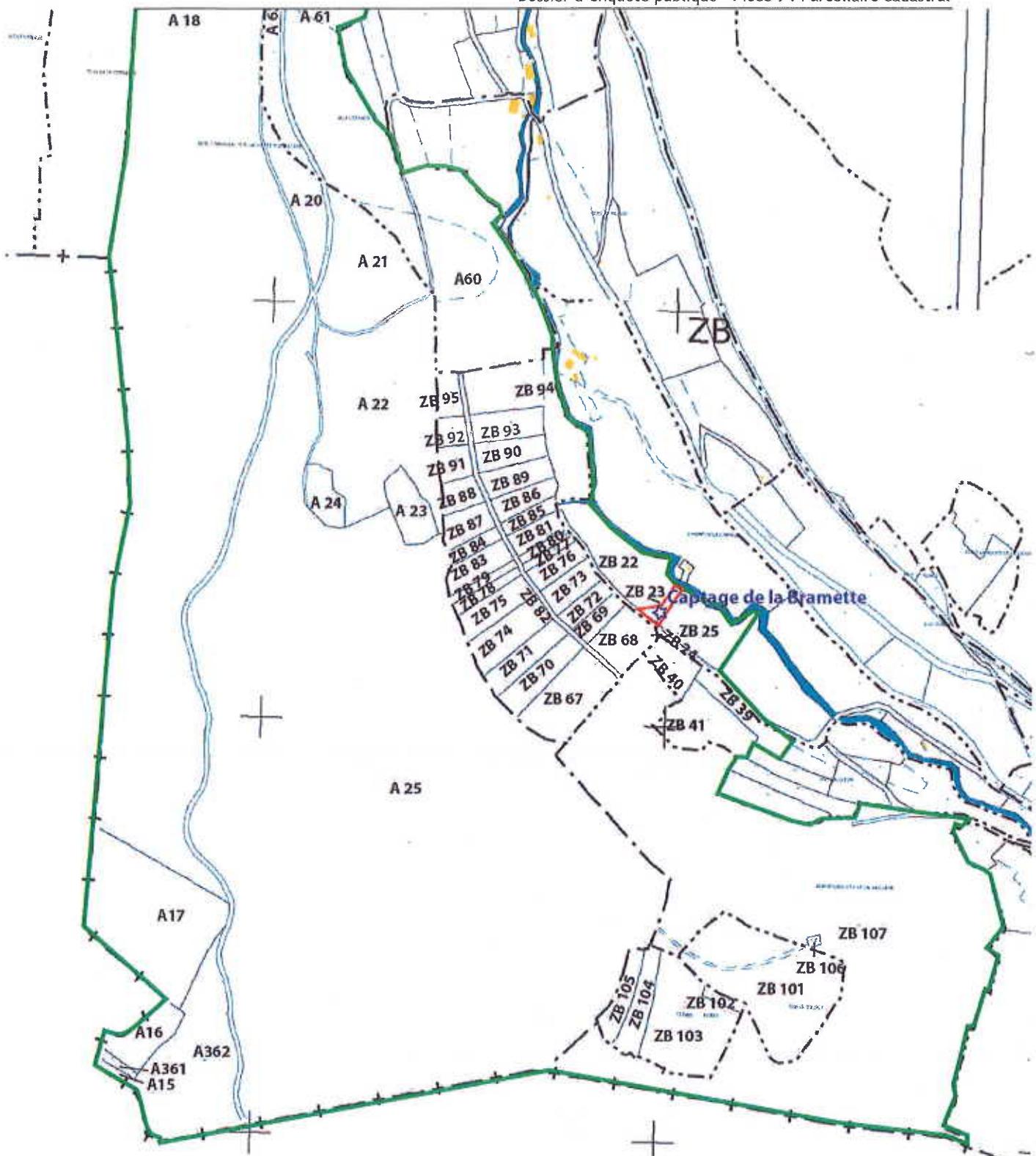
Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
Commune de Nancuise - Captage de la Bramette
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Parcellaire cadastral



Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
Commune de Nancrise - Captage de la Bramette
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Parcellaire cadastral



Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
Commune de Nancrise - Captage de la Bramette
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Parcellaire cadastral



Extrait de la partie sud des
périmètres de protection